



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

COPIE

Pôle administratif des installations classées

Réf : LB/PAIC

Annecy, le 2 novembre 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° PAIC 2015- 0052

Société SGL CARBON à PASSY

Prescriptions relatives au fonctionnement temporaire des installations en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "alerte".

VU le code de l'environnement, notamment son livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le code de l'environnement, titre 1^{er} livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L.512-3 (partie législative) et R.512-31 (partie réglementaire);

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2012 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la vallée de l'Arve ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation de la société SGL CARBON à Passy en date du 29 décembre 1995, modifié par l'arrêté préfectoral du 02 février 2010;

VU les mesures d'actions temporaires proposées par l'exploitant le 09 mars 2015 en cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique au niveau "information et recommandation" ou au niveau "alerte" ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 06 août 2015;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé lors de sa séance du 24 septembre 2015, au cours duquel l'exploitant a été entendu;

Considérant les dépassements récurrents des valeurs réglementaires associées aux polluants particules fines (PM10), dioxyde d'ozone, dioxyde de soufre et ozone en région Rhône-Alpes, et l'enjeu sanitaire que ces dépassements induisent;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le nombre de dépassements ;

Considérant que l'établissement exploité par la société SGL CARBON sur la commune de Passy fait partie des principaux émetteurs industriels régionaux de particules fines PM 10 (plus de 5 t par an) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en œuvre des mesures temporaires de réduction des émissions de particules fines (PM 10).

En cas d'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution dans le bassin d'air où est situé l'établissement de Passy (vallée de l'Arve selon l'annexe 1 à l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*), la société SGL CARBON est tenue de mettre en œuvre des mesures de réduction de ses émissions.

1.1 – Nature des actions à engager

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "1" niveau de mesures d'urgence "sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Information du personnel et sensibilisation sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de poussières (transports en commun, covoiturage, limitation des déplacements, ...).
- Stabilisation et contrôle accru des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de poussières : stabilisation des charges, des quantités produites...
- Report de l'ensemble des opérations non indispensables et émettrices de poussières (travaux, maintenance, entretien,...) à la fin de l'épisode de pollution.
- Limitation des manutentions de matières premières émettrices de poussières.
- Pour les chantiers indispensables, réduire autant que faire se peut l'activité et mettre en place des mesures compensatoires (nettoyage/aspiration, etc) durant l'épisode de pollution.
- Vigilance accrue (par le personnel et les responsables du secteur) sur les process du site concernés par des émissions de poussières et sur l'application des bonnes pratiques :
 - Contrôle renforcée de la qualité des réglages des équipements.
- Surveillance renforcée du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres équipant les 7 émissaires suivants (sonde mesurant et enregistrant le niveau d'empoussièrement de la gaine de sortie de l'émissaire) :

Tableau I

| Atelier | Outil de production | Équipement de traitement des émissions | N° émissaire |
|-------------|---------------------------------|--|--------------|
| Cuisson | Brosse FM+Granulation | Filtre Vibrair 7L | 12 |
| Cuisson | Granulation SM | Filtre Intensiv | 17 |
| Cru | Tour Ameco A | Filtre FSA | 4 |
| Cuisson | PPC Sima Fraisage | Filtre Infrajet | 19 |
| Graphitaton | Tour à mélange | Filtre Prat | 27 |
| Usinage | Usinage | Filtre 10 cellules | 31 |
| Cuisson | PPC Syprim tournage et éboutage | Filtre Infrajet | 18 |

- Surveillance visuelle renforcée du rejet des autres émissaires qui ne sont pas équipés du dispositif de suivi du bon fonctionnement des filtres sus-mentionné.
- Intervention du service maintenance si la surveillance renforcée met en évidence un dysfonctionnement des filtres (exemple : isolement des manches percées).
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins deux des installations mentionnées dans le tableau II joint en annexe au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "1^{er} niveau de mesures d'urgence".
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins trois des installations mentionnées dans le tableau II joint en annexe au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte.

En cas de déclenchement du niveau d'alerte "3^{ème} niveau de mesures d'urgence" sur le paramètre "particules fines (PM 10)" tel que défini dans l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*, les actions suivantes devront être engagées par l'exploitant :

- Maintien des actions du niveau d'alerte "2^{ème} niveau de mesures d'urgence".
- Arrêt ou délestage (consistant en une réduction du nombre de postes travaillés par jour ou en diminuant la durée de fonctionnement dans la journée) d'au moins quatre des installations mentionnées dans le tableau II joint en annexe au présent arrêté et en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte.
- Pour ce type d'alerte, le préfet pourra imposer à l'exploitant la mise en place de mesures plus contraignantes, et jugées nécessaires face à la gravité de l'épisode de pollution.

Dans le cas de déclenchement du niveau "d'alerte", les mesures de réduction seront mises en œuvre après la réception du message d'alerte au plus tard le lendemain à 08h00.

Les actions prévues ci-dessus ne devront en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel, des installations et de l'environnement.

Elles feront l'objet, de la part de l'exploitant, de procédures détaillées qui seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2 – Sortie du dispositif

A la sortie du dispositif au niveau d'alerte, et à réception du message de fin d'alerte, les mesures de réduction temporaires sont automatiquement levées.

1.3 – Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant portera à la connaissance de l'inspection des installations classées, dans un délai de 24 h à compter de la réception du message d'alerte diffusé par le préfet, les actions mises en œuvre pour réduire les émissions dans l'air des poussières.

1.4 – Bilan des mesures temporaires de réduction des émissions de poussières dans l'air

L'exploitant conservera durant deux ans minimum, et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées, un dossier consignait les actions menées suite à l'activation du dispositif de gestion des épisodes de pollution atmosphérique.

Ce dossier comportera :

- Les messages d'alerte et de fin d'alerte diffusés par le préfet et dont l'exploitant aura été destinataire, en application de l'arrêté inter-préfectoral en vigueur*.
- La liste explicite et justifiée des actions menées.
- Une estimation de la réduction des émissions de poussières obtenue pendant la période d'activation des mesures spécifiques, au regard du fonctionnement "courant" des installations.

1.5 – Autosurveillance- Bilan annuel

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de l'autosurveillance de ses rejets, un bilan annuel des actions temporaires de réduction d'émissions mises en œuvre.

(*) à la date de notification du présent arrêté, il s'agit de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1^{er} décembre 2014 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour les départements de la région Rhône-Alpes.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Grenoble.

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de PASSY pendant une durée minimale d'un mois et affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement, par les soins du bénéficiaire.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de PASSY.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Christophe NOËL du PAYRAT

Tableau II

| Atelier | Outil de production | Équipement de traitement des émissions | N° émissaire | Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1) | | |
|--------------|---------------------------------|--|--------------|--|--|---|
| | | | | Alerte 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence : <u>au moins deux installations</u> parmi celles cochées ci-dessous | Alerte 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence : <u>au moins trois installations</u> parmi celles cochées ci-dessous | Alerte 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence : <u>au moins quatre installations</u> parmi celles cochées ci-dessous |
| Graphitation | Tour à mélange /Hall IV | Filtre intensif Hall IV TAM | 26 | x | | |
| Cuisson | Brosse FM+Granulation | Filtre Vibrair 7L | 12 | x | | |
| Cru | Tour Ameco A | Filtre FSA | 4 | x | | |
| Cuisson | PPC Sima Fraisage | Filtre Infrajet | 19 | x | | |
| Graphitation | Tour à mélange | Filtre Prat | 27 | x | | |
| Graphitation | Hall I | Filtre Intensif | 22 | x | | |
| Graphitation | Hall IV | Filtre Intensif | 25 | x | | |
| Graphitation | Hall II | Filtre Intensif | 23 | x | | |
| Usinage | Usinage | Filtre 10 cellules | 31 | x | | |
| Cuisson | Brosse Berger | Filtre Vibrair 3L | 11 | x | | |
| Cru | Broyage | Filtre Média | 6 | x | | |
| Usinage | Usinage | Filtre 5 cellules | 30 | x | | |
| Cuisson | PPC Syprim tournage et éboutage | Filtre Infrajet | 18 | x | | |

| Atelier | Outil de production | Équipement de traitement des émissions | N° émissaire | Nombre minimum d'installations en fonctionnement le jour du déclenchement de l'alerte à arrêter ou à délester suivant le niveau d'alerte (1) | | |
|---------------|---------------------|--|--------------|---|---|--|
| | | | | Alerte 1 ^{er} niveau de mesures d'urgence : <u>au</u> moins deux installations parmi celles cochées ci- dessous | Alerte 2 ^{ème} niveau de mesures d'urgence : <u>au</u> moins trois installations parmi celles cochées ci- dessous | Alerte 3 ^{ème} niveau de mesures d'urgence : <u>au</u> moins quatre installations parmi celles cochées ci- dessous |
| Graphitiation | Hall II Comessa | Filtre Intensiv | 24 | x | | |
| Cru | Tour Ameco B | Filtre Intensiv | 5 | x | | |
| Cru | Déchets cru | Filtre Intensiv | 7 | x | | |
| Cru | Réception coke | Filtre Intensiv | 1 | x | | |
| Cru | Silo Stolz A | Filtre Média | 2 | x | | |
| Cuisson | Granulation SM | Filtre Intensiv | 17 | x | | |

(1) : En cas de persistance du pic de pollution, le (re)-démarrage d'une installation devra être compensé par le délestage ou la mise à l'arrêt d'une autre installation afin de respecter la règle du nombre minimum d'installations à arrêter ou à délester en fonction du niveau d'alerte telle qu'elle est définie dans le présent tableau.